

**DEPARTEMENT DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE**

**CANTON DE THIZY**

**COMMUNE DE COURS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**ARRETE DE PERIL IMMINENT  
106 RUE DU BREUIL  
N° 2025/468**

Le Maire de la Commune de COURS,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1

Vu le rapport d'expertise judiciaire établi par Monsieur Jean-Marc Deverchère, expert judiciaire près de la Cour d'appel de Dijon, déposé le 02 décembre 2025, à la suite de l'ordonnance rendue par le Tribunal judiciaire de Lyon en date du 14 novembre 2025 ;

Vu le constat de l'état de l'immeuble sis 106 Rue du breuil 69470 COURS, cadastré section AB, parcelle n° 0110

Vu le danger que présente cet immeuble pour la sécurité des occupants, des voisins et des passants;

Vu le courrier en recommandé, en date du 8 décembre 2025, envoyé à Monsieur Peratout Stéphane, comportant les recommandations d'urgence à effectuées immédiatement pour la mise en sécurité de son bâtiment, qui est resté sans action de sa part ;

Vu l'urgence à faire cesser ce danger ;

CONSIDÉRANT que l'expertise judiciaire conclut à l'existence de désordre structurels graves, notamment, la charpente, les murs et les planchers qui vont s'écrouler, tôt ou tard l'ensemble du bâtiment ne sera plus qu'un tas de pierres au sol et que le risque de chute en dehors de son périmètre ne peuvent être exclus;

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1 – Constat de péril**

- L'immeuble situé 106 Rue du breuil 69470 COURS, appartenant à Monsieur PERATOUT Stéphane, est déclaré en état de péril imminent.

## **ARTICLE 2 – Mesures prescrites**

Il est enjoint au propriétaire de faire procéder, à ses frais, aux travaux suivants, conformément aux préconisations de l'expert judiciaire :

- Procéder à la déconstruction des parties Nord-Ouest et centrale du bâtiment, lesquelles présentent un état de vétusté avancée constitutif d'un risque majeur. Ces opérations devront être exécutées conformément aux règles de l'art, de manière à éviter toute aggravation du péril ou tout dommage supplémentaire.
- Assurer la mise hors d'eau de la partie Sud-Ouest du bâtiment, en vue d'en préserver la structure et d'en empêcher la dégradation.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un professionnel compétent.

## **ARTICLE 3 – Délais**

Les mesures prescrites devront être engagées sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – Exécution d'office**

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, la commune pourra procéder d'office, aux frais du propriétaire majorés de 8 %, à l'exécution des travaux nécessaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- Au propriétaire
- Au préfet du département,
- Et affiché en mairie et sur l'immeuble concerné.

## **ARTICLE 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à COURS, le vingt-trois décembre deux mil vingt-cinq.

Le Maire,  
Patrice VERCHERE

